

Gouvernement du Québec

Décret 1407-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1495-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 228-99 du 24 mars 1999, 213-2001 du 8 mars 2001, 791-2001 du 27 juin 2001 et 1373-2001 du 21 novembre 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement dans le deuxième alinéa du dispositif des mots « le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi » par les mots « le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37345

Gouvernement du Québec

Décret 1408-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT une modification au décret concernant la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, le gouvernement reconnaissait, aux fins de relations de travail, certaines associations comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans un document joint en annexe à ce décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la description du groupe d'employés représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique en raison du reclassement de certains employés du ministère de la Sécurité publique à la classification des cadres supérieurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du document joint en annexe au décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité :

1° à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle as-

sociation, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association ; et

2° à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée ;

ATTENDU QUE la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE l'annexe du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999 soit modifiée par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant :

« *b*) la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique : les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650) ou au corps d'emploi des cadres supérieurs (630) et œuvrant en établissement de détention, à l'exception de ceux agissant à titre :

- i. d'administrateur d'établissement de détention, ou
- ii. de directeur des services à la clientèle ou de directeur des services administratifs et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans les établissements de détention ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37346

Gouvernement du Québec

Décret 1409-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT un programme de compensation des élus municipaux dont le mandat est écourté par l'effet de la constitution, au premier janvier 2002, des villes de Montréal, Québec, Longueuil, Gatineau et Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et

de l'Outaouais (2000, c. 56), remplacé par l'article 226 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le gouvernement peut créer un programme prévoyant que tout membre du conseil d'une municipalité locale visée à l'article 5 de chacune des annexes I à V de cette loi peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 233.1 à 233.6 de cette loi, édictés par l'article 226 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale;

ATTENDU QUE les articles 233 à 233.6 de cette loi spécifient les règles applicables à cette compensation, à son paiement et à son financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, conformément à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), soit créé et mis en œuvre le programme de compensation des élus municipaux dont le mandat est écourté par l'effet de la constitution, au premier janvier 2002, des villes de Montréal, Québec, Longueuil, Gatineau et Lévis, suivant ce qui suit:

1^o que les règles applicables à la compensation de ces élus municipaux, à son paiement et à son financement, soit celles prévues aux articles 233 à 233.6 de cette loi;

2^o que l'aide financière prévue à l'article 233.3 de cette loi soit versée à la Ville en un seul versement, avant la fin de l'exercice financier, sur présentation, de la part de la Ville, d'un document faisant état des sommes versées ou à verser en vertu des articles 233 à 233.6 de cette loi;

3^o que le programme prenne effet au cours de l'exercice financier 2001-2002 et prenne fin au plus tard au cours de l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37347

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Québec (Québec) les 29 et 30 novembre 2001

ATTENDU QUE se tiendront à Québec, les 29 et 30 novembre 2001, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et, que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable de l'habitation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable de l'habitation, Mme Louise Harel, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— Mme Carole Poirier, chef de cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

— Mme Christine Mitton, attachée de presse, cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;